108e ANNÉE — N° 3631

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 5 OCTOBRE 1963

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tardile mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1963
11 septembre .. Décret n° 63-605 P.R.-S.C.P.-D.P.-D.F. portant ouverture des crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » 1373

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963
11 septembre .. Décret n° 63-584 portant désignation de la délégation du Sénégal à la 18e session de l'assemblée générale des Nations Unies .. 1373

Nécrologie 1374

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963
11 septembre .. Décret n° 63-601 M.J. portant nomination de M. El Hadj Diouf au poste de procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis 1374

19 septembre .. Décret n° 63-625 M.J.-A.C.S. portant renouvellement de la nomination du président du tribunal spécial 1374

19 septembre .. Décret n° 63-626 M.J.-A.C.S. portant renouvellement de la nomination du juge d'instruction près le tribunal spécial 1374

19 septembre .. Décret n° 63-637 M.J.-A.C.S. désignant les assesseurs du tribunal spécial 1374

22 septembre .. Décret n° 63-646 M.J.-A.C.S. portant renouvellement de la nomination du substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal spécial 1374

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1375

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
11 septembre .. Décret n° 63-598 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chargé de mission auprès du gouverneur de la Région du Fleuve 1375

11 septembre .. Décret n° 63-599 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef d'arrondissement 1375

11 septembre .. Décret n° 63-600 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs d'arrondissement 1375

1963
11 septembre .. Décret n° 63-602 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef d'arrondissement 1375

12 septembre .. Décret n° 63-607 M.INT.-A.P.A. mettant fin aux fonctions d'un conseiller coutumier 1375

12 septembre .. Décret n° 63-608 F.R.-M.INT.-D.SU.-AD. portant intégration de fonctionnaires dans le corps des commissaires de police 1376

13 septembre .. Décret n° 63-612 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région de Diourbel 1377

30 septembre .. Arrêté ministériel n° 13955 M.INT.-D.SU.-D.P.G. prononçant l'expulsion d'un journaliste français du territoire national 1377

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963
11 septembre .. Décret n° 63-592 M.F.A. portant modification du décret n° 61-335 M.DEF.-S.G. du 30 août 1961 relatif aux conditions d'élections des délégués régionaux représentant les anciens combattants à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre 1377

11 septembre .. Décret n° 63-595 M.F.A.-CAB.-7 portant promotion de lieutenants (gendarmerie nationale). 1377

11 septembre .. Décret n° 63-596 M.F.A.-CAB.-7 portant nomination du commandant de la Légion de gendarmerie territoriale 1378

11 septembre .. Décret n° 63-606 M.F.A.-CAB.-7 portant promotion de sous-lieutenants (gendarmerie nationale) 1378

13 septembre .. Décret n° 63-613 M.F.A.-CAB.-3 portant désignation d'un chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées par intérim 1378

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1378

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963
11 septembre .. Décret n° 63-586 M.F.A.E. déclarant cessibles certains immeubles compris dans l'emplacement destiné à l'aménagement de la ligne d'approche lumineuse de la troisième piste de Dakar-Yoff 1378

11 septembre .. Décret n° 63-587 M.F.A.E.-D.E.D.T. déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement du casier rizicole de Guédé. 1379

11 septembre .. Décret n° 63-588 M.F.-D.I.D. déclarant cessibles certains immeubles compris dans l'emplacement destiné aux travaux d'aménagement des allées du Centenaire entre les rues 11 et 37 à Médina, Dakar 1379

11 septembre .. Décret n° 63-589 M.F.A.E. portant désignation d'un rapporteur près la cour de discipline budgétaire 1383

1963
11 septembre .. Décret n° 63-590 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la location avec promesse de vente au profit de la Société Africaine de Revêtement d'Etanchéité et de Carrelage d'un terrain de 3.654 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 8329 D.G. à Dakar 1383

11 septembre .. Décret n° 63-591 M.F.A.E.-D.I.O. relatif à la location avec promesse de vente à l'Archevêché de Dakar du titre foncier n° 2448 de Thiès 1383

11 septembre .. Décret n° 63-593 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 600 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 6972 D.G. à Dakar 1384

11 septembre .. Décret n° 63-594 M.F.A.E.-D.I.D. déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un camp militaire à Ziguinchor. 1384

13 septembre .. Décret n° 63-614 M.F.A.E.-D.E.D.T. déclarant cessibles certains immeubles compris dans l'emplacement destiné aux travaux d'aménagement et d'assainissement du quartier Doudody le long du fleuve Casamance 1384

13 septembre .. Décret n° 63-615 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la cession d'une parcelle du titre foncier n° 1440 S.S. au profit de M. El Hadj Ibrahima Niasse 1384

13 septembre .. Décret n° 63-616 M.F.A.E.-D.E.D.T. autorisant la cession par l'Etat à la Coopérative des Castors du service géographique du titre foncier n° 10889 D.G. à Dakar 1385

13 septembre .. Décret n° 63-617 M.F.A.E.-D.I.D. relatif à la cession d'une parcelle de terrain formant impasse située entre les titres fonciers n°s 1260 et 1319 de Saint-Louis 1385

13 septembre .. Décret n° 63-618 M.F.A.E.-D.E.D.T. autorisant la cession à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale du titre foncier n° 1592 de la commune de Rufisque 1385

11 septembre .. Arrêté ministériel n° 12950 M.F.A.E.-D.I.D. portant affectation au ministère de l'éducation nationale et de la culture du titre foncier n° 148 B.S., sis à Gandiole 1385

11 septembre .. Arrêté n° 12995 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. de Kaolack 1385

11 septembre .. Arrêté n° 12996 M.F.A.E.-D.I.D. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack 1386

11 septembre .. Arrêté n° 12997 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution définitive de terrains à Ziguinchor. 1386

11 septembre .. Arrêté n° 12999 M.F.A.E.-D.I.D. portant attribution définitive de la parcelle Est du lot n° 359 de Kassavil à Kaolack 1386

11 septembre .. Arrêté n° 13000 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant réalisation de bail et d'occupation de terrain à Sakone, Koungheul et Diam-Diam 1387

11 septembre .. Arrêté n° 13001 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant résolution de bail d'un terrain formant le lot n° 8 de Ouarar, objet du titre foncier n° 5425 D.G. 1387

11 septembre .. Arrêté n° 13009 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1387

11 septembre .. Arrêté n° 13010 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1387

11 septembre .. Arrêté n° 13011 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1388

11 septembre .. Arrêté n° 13012 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1388

11 septembre .. Arrêté n° 13013 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1388

11 septembre .. Arrêté n° 13014 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1389

11 septembre .. Arrêté n° 13015 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1389

11 septembre .. Arrêté n° 13016 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1380

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1390

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963
13 septembre .. Décret n° 63-622 portant nomination aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre du Mérite 1390

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1390

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963
10 septembre .. Décision n° 12932 M.T.P.T.-P. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps supérieurs des travaux publics pour les années 1962 et 1963. 1392

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1392

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963
Erratum au décret n° 63-426 du 26 juin 1963 portant organisation de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes (*J. O.* n° 3614 du 13 juillet 1963, p. 934) 1393

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963
11 septembre .. Décret n° 63-580 P.R.-M.F.P.T.-2 B. portant passage d'échelons dans le corps des administrateurs civils 1393

11 septembre .. Décret n° 63-581 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant nomination dans le corps des administrateurs civils 1393

11 septembre .. Décret n° 63-582 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant nomination dans le corps des attachés d'administration 1394

11 septembre .. Décret n° 63-583 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant nomination dans le corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale 1394

12 septembre .. Décret n° 63-609 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant mise en disponibilité d'un administrateur civil 1394

16 septembre .. Décret n° 63-629 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant titularisation et avancement d'échelons dans le corps des administrateurs civils 1394

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1396

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1963
10 septembre .. Arrêté ministériel n° 12907 M.S.A.S.-S.P.-PH. autorisant Mme Nicole Jambon à exercer les fonctions de directeur pharmaceutique (Laborex) 1399

11 septembre .. Arrêté ministériel n° 12962 M.S.A.S.-S.P.-PH. autorisant Mme G. Baudry, pharmacien, à exploiter une officine de pharmacie, sise à Thiès 1399

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nécrologie 1400

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1400

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert. — Procès-verbal de conciliation 1400

PARTIE NON OFFICIELLE

Cercle de Thiès. — Avis au public 1400

Annonces 1401

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 63-605 P.R.-S.E.P.-D.P.-D.F. du 11 septembre 1963 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissement sur Aide Financière de la République française. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 25 mai 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre du Fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu la convention de financement n° 33-C-63 A. conclue le 8 août 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouvertes au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » au titre du programme F.A.C. 1962, les dotations ci-après :

165.410.000 francs C.F.A. en autorisations de programme;

90.410.000 francs C.F.A. en crédits de paiement.

Art. 2. — La répartition de ces dotations entre les différents projets qui en font l'objet est fixée comme suit :

PROJETS	A. P. ouverts	C. P. ouverts
Projet n° 145 ORD.-63-VI-A-1 b. Etudes hydrogéologiques	26.000.000	26.000.000
Projet n° 146 ORD-63-VI-A-2 Hydraulique rurale	50.000.000	10.000.000
Projet n° 147 ORD.-63-VI-A-15 Installation d'un I.L.S. et d'une ligne d'approche haute intensité lumineuse sur la piste principale de l'aérodrome de Dakar-Yoff	70.000.000	35.000.000
Projet n° 148 ORD.-63-VI-A-20 Création d'une section « Coopération à l'Ecole nationale des sciences économiques appliquées de Dakar	19.410.000	19.410.000
Total	165.410.000	90.410.000

Art. 3. — La répartition de ces crédits de paiement par chapitre et sous-rubriques au compte « hors budget » est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	A. P.	C. P.	Reste à ouvrir
	en millions C. F. A.		
CHAPITRE PREMIER			
Sous-rub. 204. *Etudes générales*			
Projet n° 145 ORD.-63-VI-A-1 b			
Etudes hydrogéologiques (études hydrogéologiques de la Région de Kédougou, Bakel, études complémentaires de la nappe maestrichtienne)	26	26	—
CHAPITRE II			
Sous-rub. 205. *Développement de la production*			
Projet n° 146 ORD.-63-VI-A-2			
Hydraulique rurale	50	10	40
Poursuite de l'aménagement hydroagricole des zones les plus défavorisées du Sénégal en vue de la fixation du paysannat.			
Exécution de 34 puits, 12 en Casamance, 12 dans le Sénégal oriental, 10 dans la Région du Fleuve, équipés de moyens manuels d'exhaure.			
CHAPITRE XV			
Sous-rub. 370. *Développement de l'infrastructure*			
Projet n° 147 ORD.-63-VI-A-15			
Aérodrome de Dakar-Yoff : Installation d'un I.L.S. et d'une aide visuelle lumineuse	70	35	35
CHAPITRE XX			
Sous-rub. 335. *Equipement social*			
Projet n° 148 ORD.-63-VI-A-20			
Création d'une section « Coopération » à l'école nationale des sciences économiques appliquées de Dakar	19.410	19.410	
(Mission du conseiller technique. Equipement, stages, recyclage de 175 agents, stages de formation de trois mois de 90 nouveaux agents).			

Art. 4. — L'ordonnateur-délégué du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 63-584 du 11 septembre 1963 portant désignation de la délégation du Sénégal à la 18e session de l'assemblée générale des Nations Unies

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 44;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation du Sénégal à la 18e session de l'assemblée générale des Nations Unies est constituée comme suit :

MM. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, chef de délégation;

Thomas Diop, ambassadeur du Sénégal à Accra;

Falilou Kane, directeur des affaires politiques, culturelles et sociales, au ministère des affaires étrangères;

Jean Rous, conseiller technique à la Présidence de la République;

Alioune N'Doye, chef de division à la direction de la coopération économique et technique internationale au ministère des affaires étrangères;

Malick Fall, conseiller à l'ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le ministre des affaires étrangères a le regret de faire part du décès de M. Amadou Issa Kane, précédemment conseiller d'ambassade à Londres, survenu le 28 août 1963 à Matam.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-601 M.J. du 11 septembre 1963 portant nomination de M. El Hadj Diouf au poste de procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature modifié par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadji Diouf, procureur de la République près le tribunal de Ziguinchor, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-625 M.J.-A.C.S. du 19 septembre 1963 portant renouvellement de la nomination du président du tribunal spécial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu la loi n° 61-59 instituant un tribunal spécial, notamment en son article 2, alinéas 3 et 7;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, conseiller à la Cour d'appel, cumulativement avec ses fonctions, est renouvelé dans les fonctions de président du tribunal spécial.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-626 M.J.-A.C.S. du 19 septembre 1963 portant renouvellement de la nomination du juge d'instruction près le tribunal spécial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu la loi n° 61-59 instituant un tribunal spécial, notamment en son article 2, alinéas 3 et 7;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ismaïla Diagne, président du tribunal du travail de Dakar, cumulativement avec ses fonctions, est renouvelé dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal spécial.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-637 M.J.-A.C.S. du 19 septembre 1963 désignant les assesseurs du tribunal spécial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu la loi n° 61-59 instituant un tribunal spécial et notamment son article 2, alinéa 4;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs au tribunal spécial :

Titulaires :

MM. Mouhamadou *dit* Cheikh Sakho, transitaire à Dakar;
Soulèye Mamadou Sarr, infirmier d'Etat à Dakar.

Suppléants :

MM. Assane Dab, gérant de l'hôtel des Députés, Dakar;
Gallo N'Guer, ouvrier à Thiès.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-646 M.J.-A.C.S. du 22 septembre 1963 portant renouvellement de la nomination du substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal spécial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu la loi n° 61-59 instituant un tribunal spécial, notamment en son article 2, alinéas 3 et 7;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Christian Valantin est renouvelé dans les fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal spécial.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13008 M.J.-A.C.S. en date du 11 septembre 1963 :

Article unique. — M. Mamadou Dieng, greffier, est nommé chef de division de la législation générale du ministère de la justice.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 63-598 M.INT.-A.P.A. du 11 septembre 1963 portant nomination d'un chargé de mission auprès du gouverneur de la Région du Fleuve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative ;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels, ensemble les décrets n°° 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Soulé Bâ, commis des services administratifs, financiers et comptables, précédemment délégué dans les fonctions de juge de paix et actuellement admis à la retraite, est nommé, à titre précaire et révocable, chargé de mission auprès du gouverneur de la Région du Fleuve.

M. Samba Soulé Bâ percevra pendant la durée de sa mission, une indemnité forfaitaire mensuelle de trente mille francs (30.000 fr.) qui sera imputable au budget de l'Etat (chap 11, art. 1er).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-599 M.INT.-A.P.A. du 11 septembre 1963 portant nomination d'un chef d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels, ensemble les décrets n°° 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssouf Sidibé, agent technique de la santé, est nommé chef d'arrondissement de Salémata (cercle de Kédougou), en remplacement de M. Yakhame Mamadou Lèye.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-600 M.INT.-A.P.A. du 11 septembre 1963 portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels, ensemble les décrets n°° 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Thierno Dieng, écrivain principal de 3e classe des chemins de fer, précédemment chef d'arrondissement de N'Guékokh (cercle de M'Bour), est nommé chef d'arrondissement de Darou-Mousty (cercle de Kébémer), en remplacement de M. Boubacar Fall relevé de ses fonctions.

Art. 2. — M. Sakhéwar Diop, ex-chef de canton de Thilmakha (cercle de Louga), est nommé chef d'arrondissement de N'Guékokh, en remplacement de M. Alioune Thierno Dieng.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-602 M.INT.-A.P.A. du 11 septembre 1963 portant nomination d'un chef d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels, ensemble les décrets n°° 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha N'Diaye, agent décisionnaire assimilé à un commis expéditionnaire, précédemment en service à N'Dindy, est nommé chef d'arrondissement de N'Dindy (cercle de Diourbel), en remplacement de M. Ibrahima Dieng, remis à la disposition du ministère de la justice.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-607 M.INT.-A.P.A. du 12 septembre 1963 mettant fin aux fonctions d'un conseiller coutumier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels, ensemble les décrets n°° 63-331 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;

Vu le décret n° 60-116 M.INT. du 10 mars 1960 portant nomination des conseillers coutumiers;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de la signature du présent décret aux fonctions de conseiller coutumier que remplissait M. Mamadou Lamine Racine Kane, ex-chef de 3e classe du canton des Irlabés-Eliabés, auprès du gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-608 P.R.-M.INT.-D.S.U.-AD. du 12 septembre 1963 portant intégration de fonctionnaires dans le corps des commissaires de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-361 du 6 juin 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police, notamment ses articles 14 et 69;

Vu l'arrêté interministériel n° 10920 M.F.P.T. du 26 juillet 1963 déterminant les tableaux de concordance, notamment son article 1er fixant le tableau de concordance prévu à l'article 14 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des commissaires de police dans le nouveau corps des commissaires de police,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police et de l'article 1er de l'arrêté interministériel n° 10920 M.F.P.T. du 26 juillet 1963, les fonctionnaires de l'ex-corps des commissaires police de l'A.O.F. régis par l'arrêté général n° 5011 du 15 juin 1956 dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des commissaires de police ainsi qu'il suit :

MM. Boubacar Bâ (sûreté du Cap-Vert), commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Papa Samba Bâ (Région du Cap-Vert), commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est reclassé commissaire stagiaire pour compter du 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Abdoulaye Cissé (police de Diourbel), commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 8 mois 21 jours), passe au 3e échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 mois 21 jours), est intégré commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 1re classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 mois 21 jours), passe au 2e échelon pour compter du 19-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Gorgui Cissé (direction de la sûreté nationale), commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A.C. : 1 an; R. S. M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant) (indice 1494 conservé à titre personnel);

Moctar Diallo (police de Ziguinchor), commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant) (indice 1494 conservé à titre personnel);

Amadou Koundel Diaw (sûreté de la Région du Cap-Vert), commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Abdou Mader Diop (sûreté de la Région du Cap-Vert), commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant)), est intégré commissaire stagiaire le 20-6-1963 A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Momar Diop (direction sûreté nationale), commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-63 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant) (indice 1494 conservé à titre personnel);

MM. Mahama Sémou Diouf (police Kaolack), commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 11 mois 3 jours), passe au 3e échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 11 mois 3 jours), est intégré commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe à la 1re classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A.C. : néant; R. S. M. : 11 mois 3 jours);

Bafodé Doucouré (école de police), commissaire de 2e classe 4e échelon le 23-5-1961 (A. C. : 1 an 11 mois 11 jours; R. S. M. : néant), est intégré commissaire de 1re classe 2e échelon le 1-1-1962 (A. C. 1 an; R. S. M. : néant);

Saliou Gaye (direction sûreté nationale), commissaire stagiaire le 10-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant) (indice 1494 conservé à titre personnel);

Mamadou Guèye (sûreté de la Région du Cap-Vert), commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 21 jours), passe au 3e échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 21 jours), est intégré commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 1re classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S.M. : 1 an 21 jours);

Cheikh Thioye M'Baye (sûreté de la Région du Cap-Vert), commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Tidiane M'Bodj (sûreté de la Région du Cap-Vert), commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Antoine N'Diaye (sûreté de la Région du Cap-Vert), commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. néant; R. S. M. : néant);

Moussa N'Diaye (sûreté de la Région du Cap-Vert), commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 20-6-1963 A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ibrahima Niang (police de Thiès), commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Sar (sûreté de la Région du Cap-Vert), commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A.C. : néant; R. S.M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 9 jours), passe au 2e échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 mois 9 jours), est intégré commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe à la 2e classe 2e échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 mois 9 jours);

Amar Khary Sèye (police Saint-Louis), commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 20-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dièly Sidibé (bureau sécurité Présidence de la République), commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant passe à la 1re classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Balla Sy (police de Tambacounda), commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. néant; R. S.M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 5 mois 12 jours), passe au 3e échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 5 mois 12 jours), est intégré commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 1re classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 5 mois 12 jours), passe au 2e échelon pour compter du 28-7-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

M. Mahi Hamet Wane (police de Louga), commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), est intégré commissaire stagiaire le 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant) (indice 1494 conservé à titre personnel).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-612 M.INT.-A.P.A. du 13 septembre 1963 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 60-116 M.INT. du 10 mars 1960 portant nomination de conseillers coutumiers,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La liste des conseillers coutumiers nommés par le décret n° 60-116 M.INT. du 10 mars 1960 susvisé est complétée, en ce qui concerne la Région de Diourbel et à compter de la signature du présent décret comme suit :

M. Amadou Moctar N'Diaye, ex-chef de canton de Pass-Bakhal, précédemment chef d'arrondissement de Saldé (cercle de Podor).

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 13 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par arrêté ministériel n° 13955 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 30 septembre 1963 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français Jean René Neveu, né le 22 décembre 1938 à Flers-de-l'Orne (Orne), fils de Joseph et de Solange Eve, marié, deux enfants, journaliste, correspondant de l'Agence de Presse « United Press », domicilié à Dakar, 21, rue Kléber.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter sans délai le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 63-592 M.F.A. du 11 septembre 1963 portant modification du décret n° 61-335 M.-DEF.-S.G. du 30 août 1961 relatif aux conditions d'élection des délégués régionaux représentant les anciens combattants à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un office national des anciens combattants et victimes de la guerre du Sénégal;

Vu le décret n° 61-317 du 8 août 1961 fixant les conditions d'élection des délégués régionaux représentant les anciens combattants à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et le décret n° 61-335 du 30 août 1961 qui l'a modifié;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 61-335 du 30 août 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Quatre délégués pour la Région du Cap-Vert dont un représentant de l'Association des Amputés et Grands Blessés de Guerre; trois délégués pour la Région du Fleuve.

Lire :

Cinq délégués pour la Région du Cap-Vert comprenant, outre le représentant de l'Association des Amputés et Grands Blessés de Guerre, un représentant des Combattants volontaires de la Résistance, Déportés et Internés, trois délégués pour la Région du Fleuve.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-595 M.F.A.-CAB.-7 du 11 septembre 1963 portant promotion de lieutenants (gendarmerie nationale)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public, modifié par les décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et n° 63-311 du 17 mai 1963;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu les décrets n°s 61-348 M.D.N. du 7 septembre 1961 et 61-386 M.INT.-GEND. du 28 septembre 1961 portant promotion au grade de sous-lieutenant;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus, à titre définitif, dans les forces armées, active (gendarmerie nationale) :

Au grade de lieutenant

(pour prendre rang du 1er octobre 1963)

MM. Yaba N'Diaye;
Ousmane Guèye;
Foulah Baldé.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-596 M.F.A.-CAB.-7 du 11 septembre 1963 portant nomination du commandant de la Légion de gendarmerie territoriale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public, modifié par les décrets n°s 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;
Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour compter du 1er septembre 1963, le lieutenant Abou Bocar Soumaré, commandant de la Compagnie du Cap-Vert, est nommé commandant de la Légion de gendarmerie territoriale, en remplacement du lieutenant Mamadou Diop, admis à l'école d'état-major.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-606 M.F.A.-CAB.-7 du 11 septembre 1963 portant promotion de sous-lieutenants (gendarmerie nationale)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public, modifié par les décrets n°s 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;
Vu le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;
Vu la décision n° 12037 M.F.A.-CAB.-7 en date du 21 août 1963, portant nomination d'élèves-officiers d'active;
Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves-officiers d'active dont les noms suivent qui ont satisfait aux examens de fin de cours de l'école des officiers de la gendarmerie nationale de Melun sont promus, à titre définitif, dans les forces armées (active) (gendarmerie nationale) :

Au grade de sous-lieutenant
(pour prendre rang du 1er août 1963)

MM. Babacar Diop;
François Gomis;
Amadou M'Baye;
Babacar Guèye;
MM. Balla Sèye;
Gabriel Kabou;
Yabi Guèye;
Boubacar Dieng.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-613 M.F.A.-CAB.-3 du 13 septembre 1963 portant désignation d'un chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées par intérim

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la décision n° 5 P.R.-DIR.-CAB.-F.A. du 17 décembre 1962;
Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En l'absence du colonel Jean Alfred Diallo, titulaire d'une permission de vingt et un jours, le commandant Mamadou Oumar Sy, exercera par intérim les fonctions de chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13002 M.F.A.-CAB. 7 en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Kékouta Diédhiou, numéro matricule 054/S., qui comptera vingt-six années de services le 16 novembre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1er octobre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13003 M.F.A.-CAB. 7 en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Mamadou Yéro Malal Ly, numéro matricule 007/S., qui comptera vingt-sept années de services le 5 décembre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1er octobre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-586 M.F.A.E. du 11 septembre 1963 déclarant cessibles certains immeubles compris dans l'emplacement destiné à l'aménagement de la ligne d'approche lumineuse de la troisième piste de Dakar-Yoff.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le décret n° 61-0188 du 17 mai 1962 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la ligne d'approche lumineuse sur la troisième piste de Dakar-Yoff;

Vu l'arrêté n° 13715 du 12 septembre 1962 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'une durée de huit jours;
Vu le dossier constitué pendant la durée de l'enquête;
Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés cessibles les terrains compris dans l'emplacement destiné à l'aménagement de la ligne d'approche lumineuse sur la troisième piste de Dakar-Yoff, savoir :

— Une parcelle de 2.350 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5620 D.G. appartenant à M. Georges Lahoud;

— Une parcelle de terrain non immatriculée d'une superficie de 6.200 mètres carrés.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-587 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 11 septembre 1963 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement rizicole de Guédé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu les inscriptions budgétaires;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagements du casier rizicole de Guédé sur deux terrains d'une superficie respective de 26 ha 23 a 39 ca et 13 ha 76 a 61 ca appartenant aux héritiers de Elimane Gagny Abdoul Khadir à Guédé, cercle de Podor.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-588 M.F.-D.I.D. du 11 septembre 1963 déclarant cessibles certains immeubles compris dans l'emplacement destiné aux travaux d'aménagement des allées du centenaire entre les rues 11 et 37 à Médina, Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le décret n° 61-456 du 6 décembre 1961 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar;
Vu le décret n° 63-042 du 25 janvier 1963 et n° 63-439 du 27 juin 1963 déclarant cessibles les terrains appartenant à des particuliers;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont englobées dans les travaux d'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar et déclarées cessibles les parcelles ci-après, propriétés de l'Etat faisant l'objet de permis d'occuper :

Désignation de la parcelle	Numéro et date du permis d'occuper	Bénéficiaire du permis d'occuper
735	17.032 du 8 août 1956	Héritiers de feu Amadou Guèye.
737	2.410 du 22 mai 1935	Héritiers de feu Babacar N'Diaye.
739	17.771 du 20 juillet 1955	Samba Abdoulaye.
741 partie Ouest	11.027 du 3 novembre 1952	Abdoulaye Kane.
732 et partie 734	2.853 du 4 mars 1937	Héritiers de feu Fatou Diaw.
734 partie Ouest	17.253 du 6 août 1957	Binahim Diallo Sène.
736 partie Ouest	17.058 du 27 août 1956	Héritiers Alioune Diop.
738	4.528 du 24 mai 1945	Binta Sakiliba.
579 et partie 577	4.965 du 12 juin 1946	Amadou Gassama.
575 partie Est	17.977 du 13 février 1962	Amadou Sarr Diop.
577 partie Est et partie 575	17.978 du 13 février 1962	Héritiers Babacar Diop.
573 partie Sud	17.790 du 3 janvier 1961	Mour Paye.
573 partie Nord	8.595 du 5 novembre 1951	Momar Sock.
572	17.035 du 10 août 1956	Yacine Sèye et Mohamadou Sèye ou Sy.
574 et partie 576	15.512 du 5 juin 1953	Ousseynou Diallo.
576 partie Ouest	17.744 du 20 juillet 1960	Amadou N'Diaye.
453	8.733 du 22 avril 1952	Héritiers N'Gui Sangaré.
451 et partie 449	2.654 du 21 août 1936	Diodio N'Diaye.
449 partie	16.048 du 16 janvier 1954	Cheick Sadibou Guèye.
447 partie Sud	3.145 du 19 novembre 1937	Héritiers Amy N'Diaye déjà indemnisés partiellemnet suivant P. V. accord amiable du 28 février 1957.
741 partie Est	11.027 du 3 novembre 1952	Héritiers de feu Oumou Ly.
447 partie Nord	5.873 du 30 janvier 1950	Héritiers de Balla Diallo, *dit* Mamadou Boubou.
446	17.662 du 13 janvier 1960	Héritiers de Bakou Sissoko.
448	17.407 du 13 août 1958	Aly Soumah.
452 partie Sud	6.700 du 2 mai 1950	Soukeyna Tobe.
309	6.902 du 7 août 1950 duplicata	Cheikh Loume.
311	18.204 du 23 janvier 1963 16.417 du 23 sptembre 1954	Fatou Diop, Coumba Bâ, Moussa Bâ, Ali Bâ et Mariame Bâ.
313	16.065 du 29 janvier 1954	Massamba Cissé.
308 partie Sud	17.960 du 16 janvier 1962	Héritiers Volaly M'Baye.
308 partie Nord	17.961 du 16 janvier 1962	Oumar Sall.
310	17.285 du 28 septembre 1957	Fatou Bâ et Sadio Bâ.
306 partie Nord	17.392 du 1er juillet 1958	Héritiers Abdou Diop.
306 partie Sud	17.391 du 1er juillet 1958	Birame Sène.

Désignation de la parcelle	Numéro et date du permis d'occuper	Bénéficiaire du permis d'occuper
304	8.566 du 4 septembre 1951	Khardiata Diarra et Moussa Diarra, *dit N'Diaye.*
215 partie Sud	10.076 du 20 octobre 1952	Bineta Diop.
215 partie Nord	17.932 du 20 novembre 1961	Abdourahmane Cissé.
214 partie Sud	18.136 du 11 octobre 1962	Maguatte Guèye.
209	17.135 du 6 février 1957	Héritiers Kalifa Sidibé.
211	17.618 du 6 octobre 1959	Héritiers Bathily Silman.
213	2.609 du 3 juillet 1936	Héritiers Cheickh N'Dir.
212	3.282 du 7 avril 1938	Abou Camara.
210	16.909 du 27 janvier 1956	E.H. Abdou Thiam.
208	16.426 du 30 septembre 1954	N'Doffane N'Diaye.
133	1.603 du 7 octobre 1931	Tabara Sène.
137	4.119 du 18 février 1944	N'Goné Dia.
139 partie Nord	8.676 du 18 février 1952	M'Baye Diop.
Demi 141 partie Sud	5.524 du 18 mai 1948	Seydou Camara et Diénaba Camara.
Demi 141 partie Nord	5.523 du 18 mai 1948	Mamadou Camara.
136	16.992 du 21 octobre 1955	Dembelé, *dit* Demba Diabaté.
134	1.924 du 4 janvier 1934	Héritiers M'Baye Faye.
132 partie Nord	17.920 du 7 novembre 1961	Yacine Guèye.
298 *bis*	3.027 du 30 juillet 1937	Héritiers El Hadj Traoré.
296 *bis*	4.968 du 13 juin 1946	Mamadou Diawara.
294 partie Nord	16.162 du 24 février 1954	Ibrahima Gning.
294 *bis* partie Sud	5.876 du 30 janvier 1950	Fatou Bâ.
295 *bis*	4.392 du 26 février 1945	Héritiers Kéoulé Sangaré.
297 *bis*	18.067 du 5 juillet 1962	Alioune Lô.
302	2.359 du 23 février 1935	Héritiers Marième Sow.
298 moitié	18.154 du 6 novembre 1962	Maty N'Dome.
298	18.153 du 6 novembre 1962	Oulimata Niang.
296	18.114 du 10 septembre 1962	Awa N'Diaye, Yassa Cissoko, Cheickhou Cissoko, Fatimata Cissoko, Absatou Cissoko, Nafissatou Cissoko, Mamadou Cissoko.
294	18.083 du 18 août 1962	Falma Counta.
295	15.540 du 30 juin 1953	Mamadou Diop.
297	Ancien permis de 1931	Ibrahima Sidibé.
299 partie Est	16.286 du 22 juillet 1954	Samba Sy.
301	17.306 du 21 octobre 1957	Associations des Sarakolés.
303	17.136 du 11 février 1957	Héritiers Amadou N'Diaye.
564 et partie 566	17.761 du 31 août 1960	EL Hadji Bara Demba N'Diaye.
444	7.646 du 30 janvier 1951	Héritiers Aliou Abdoulaye Watt.
442	17.964 du 19 janvier 1962	Moussa Hamady.
438	5.029 du 20 août 1946	Héritiers Mamour Guèye.
443	5.069 du 8 octobre 1946	Souleymane Diagne.
567	18.205 du 23 janvier 1963	Khady N'Diaye, Moussa N'Diaye, Adiouma Diarra, Fatoumata Diarra.
300	2.917 du 10 avril 1937	Aly Nacoulma.
724	17.625 du 10 novembre 1959	Héritiers de Samba Teuw.
722	2.703 du 15 octobre 1936	Moustapha N'Diaye.
720	3.666 du 11 janvier 1941	Héritiers de Lousseni Fodé.
727	3.605 du 28 novembre 1940	Mme Fatou Bâ.
725 et partie Ouest 723	8.740 du 14 mai 1952	Héritiers Samba Kâ dit Amadou Kâ.
723 partie	17.476 du 24 décembre 1958	Alassane Sall.
721 et partie 723	17.706 du 10 mai 1960	Héritiers feu Samba Diallo.
1807	15.015 du 17 janvier 1953	Djibril ou Guibril N'Diaye.
1807 *bis*	3.946 du 28 août 1942	El Hadji Seck.
1808	4.442 du 28 mars 1945	Momar N'Diaye.
1809	3.749 du 17 mars 1941	Dame Guèye.
1809 *bis*	4.717 du 19 novembre 1945	Youssoupha, *dit* Baye Waly.
1811	4.165 du 22 avril 1944	Massaër Cissé.
1810	1.124 du 23 mars 1931	Arona Cissé.
1806 *bis*	3.669 du 11 février 1952	Héritiers de feu El Hadj M'Baye, Allia Diagne.
Partie 1663 côté rue 13 rue 26, rue 13 et partie	17.655 du 31 décembre 1956	Wally Maréga.
1667	Ancien permis	Héritiers Amadou Bakhoum.
1667	17.063 du 5 septembre 1956	M'Baye Thiam.
1664 et part. 1662, 1663 1665	2.217 du 22 octobre 1934	El Hadj Biram Diop.
1509	17.862 du 11 juillet 1961	Héritiers de feu Matar Sylla.
1507	17.860 du 11 juillet 1961	Héritiers Alioune Sylla N'Guissou.
1506	17.859 du 11 juillet 1961	Héritiers de feu N'Doye N'Diaye.
1508	17.861 du 11 juillet 1961	Mamadou Sylla.
Demi parcelle 1505	18.020 du 10 avril 1962	Fatou Guèye et consorts.
Demi parcelle 1505 en bordure rue 15	18.019 du 10 avril 1962	Baytir M'Bow et ses frères.
1503	17.004 du 19 juin 1956	Khardiata Sène, *dite* Aïssatou.
1502	17.509 du 31 mars 1950	Médoune Diaw.
1500	1.374 du 7 juillet 1931	Héritiers de feu Abdourahmane Barayokho.
1504	4.653 du 7 septembre 1945	Seydou Diop.
1365	18.016 du 10 avril 1962	Héritiers de feu Momat Diop.
1363 partie Sud	16.194 du 15 mai 1954	Mamadou Cissé.
1361 partie Ouest	17.950 du 1er janvier 1962	Héritiers de feu Ibrahima Kanté.
Partie des lots 1361 et 1359	16.961 du 18 avril 1956	Fatou Guèye et consorts.

Désignation de la parcelle	Numéro et date du permis d'occuper	Bénéficiaire du permis d'occuper
Demi parcelle 1359	18.077 du 30 juillet 1962	N'Dieynabou Sogue.
Partie Sud des lots 1358, 1360 et 1362	4.882 du 26 mars 1946	Massourany Sourang.
Partie 1358 et 1360 Nord	1.798 du 14 mars 1932	Abdoulaye Loum.
Partie 1360 et 1362 Nord	16.100 du 3 mars 1954	Babacar Thioune.
Partie Nord 1362	2.771 du 11 décembre 1936	Fatou Diallo.
1364	5.621 du 24 janvier 1949	Youssoupha Diop.
1231	4.914 du 2 mai 1946	Amadou Seck.
1230 partie Sud-Ouest	15.241 du 7 avril 1953	Aïssatou Dieng et Amara Kéïta.
3/4 lot 1230 et demi lot 1228.	15.241 du 7 avril 1953	Sardiatou Brete, *dite* Alima, Bakary Kéïta, Ibrahima, Alioune, Moussa et Mamadou Keïta.
1237 partie Sud	1.813 du 16 mars 1932	Massamba Sall.
1237 partie Nord	1.810 du 15 mars 1932	Mamadou Diop.
1235 partie	5.555 du 5 juillet 1948	Ibrahima Diouf.
1233	17.480 du 7 janvier 1959	Moustapha Diop, Sellé Diop, Fabinetou Diop.
1232 partie Est	5.298 du 29 septembre 1947	Anna Kane.
1232 et 1234 (partie)	5.299 du 29 septembre 1947	Ousmane Sall.
1087 moitié Sud	11.030 du 3 novembre 1952	Ibrahima Sow, Coumba Sow, Daga Sow Samba Sy.
1232 et 1234 (partie)	5.580 du 30 janvier 1948	Fatou Pouye.
1087	Ancien P.O. N. 920 du 23-10-1930	Héritiers de Amadou Diop.
1085 moitié Nord	11.029 du 3 novembre 1952	Héritiers Moussa Diaw.
1083	15.628 du 5 septembre 1953	Fatou Diakhaté.
1081	15.627 du 5 septembre 1953	Fatou N'Diaye.
Demi 1080	3.630 du 14 décembre 1940	Oumar Guèye.
Demi 1080 et partie 1082	1.067 du 24 juin 1931	Allé Gaye N'Diaye.
1082 (partie)	4.123 du 18 février 1944	Birame Faye.
1084	4.112 du 4 février 1944	Laty N'Diaye, N'Diogou N'Diaye et Issa N'Diaye.
915 partie	1.099 du 10 mars 1931	Marie Diallo et Bineta Boucho ou Bousso.
911	15.624 du 3 septembre 1953	Coumba Guèye Seck.
909	5.148 du 18 février 1947	Ibrahima Lame, Fatou Lame, Mariétou Lame, Coumba Lame.
907 partie	5.300 du 29 septembre 1947	Fatou Diop.
904	17.390 du 30 juin 1958	Hadiaratou Anta Khoulé.
906 et 1/5 du 904	16.913 du 2 février 1956	Samba Faye, Samba Faye Thiam, N'Goné Niang.
908 et partie 910	17.763 du 16 septembre 1960	N'Diouldé Niane.
910 et 912 partie	17.593 du 17 septembr 1959	Amadou Diallo.
912 partie	7.594 du 17 septembre 1959	Assane Diop.
896, 898, 899 partie	2.683 du 17 septembre 1936	N'Diarka Diagne (déjà indemnisé suivant P. V. accord amiable du 13 octobre 1956).
896, 898, 899, 897 partie	16.932 du 3 mars 1956	Kévé Wade.
897 et 899 partie	2.618 du 13 juillet 1936	Adama Diagne.
895 partie	3.811 du 31 mai 1941	Yoro Diallo.
893 partie Sud-Ouest	5.229 du 19 juin 1947	Mamadou Guèye.
892, 893 et 894 partie	8.726 du 16 avril 1952	Mamadou Wade.
894 partie	8.727 du 16 avril 1952	Mamadou Niang.
893 partie Nord-Ouest	5.280 du 19 juin 1947	Fatou N'Diaye.
1071	5.309 du 13 octobre 1947	Héritiers Masseck Diène.
1067 1/2 parcelle Sud	17.985 du 20 février 1962	Awa Guèye.
1067 1/2 parcelle	17.986 du 20 février 1962	Fatou Wade.
1216, 1214, 1217, 1215	832 du 23 juin 1930	Héritiers Massow Sylla.
1218 partie	2.617 du 13 juillet 1936	Moussa Diop.
1218 et 1219 partie	6.964 du 7 août 1950	Bineta Fall.
1219 partie	6.965 du 7 août 1950	Sessoume Fall.
1219 et 1221 partie	16.459 du 23 mars 1955	Héritiers de Moussa Diop ou Traoré.
1221 et 1223 partie	16.939 du 15 mars 1956	Héritiers de Baba Samaké.
1223 partie Ouest	17.144 du 27 février 1957	Lamine Diakhaté.
1220 Est	17.038 du 16 août 1956	Ibrahima Diarra.
1344 partie Nord	2.932 du 17 juillet 1942	Dicko ou Digou Sangaré.
1346	1.333 du 27 mai 1931	Bira Wad N'Diave.
1349 partie Nord	8.719 du 2 avril 1952	Héritiers Yamar M'Bodj.
1348 partie Sud	17.957 du 27 août 1956	Mamadou Guèye.
1350	1.848 du 5 juin 1932	Héritiers Amadou Diop.
1352 partie	3.190 du 6 janvier 1938	Héritiers de feu Dième Paye.
1353	5.299 du 29 septembre 1947	Massamba Diop.
1351 partie Ouest	5.355 du 12 février 1948	Momar Thiam.
1345 partie Est	2.272 du 17 décembre 1934	Fatou Guèye.
1344 et 1342 partie	3.194 du 15 janvier 1938	Héritiers de feu Mawa N'Diaye.
1494	1.960 du 12 mars 1934	Ali Sèye.
	16.994 du 11 juin 1956	Héritiers Bouna Demba Barry (Mamadou Barry, Bineta Barry, Demba Barry), déjà indemnisés suivant P. V. accord amiable du 13 octobre 1956).
1488 partie Nord-Est	1.307 du 20 mai 1931	Héritiers Filli Diallo.
914 et 915 (partie)	Ancien permis	Oumar Cissé.
1486	18.043 du 25 mai 1962	Héritiers de Mamadou Cissé.
1497	18.180 du 3 décembre 1962	Adama Sall.
1495	18.041 du 10 mai 1962	Héritiers de feu Samba Diallo.
1488 et 1489 partie	5.659 du 7 mars 1949	Dogo Diarra, *dit* Khalifa.
1488 et 1489 partie	16.424 du 30 septembre 1954	Issa Diallo.
1489 partie Sud	17.895 du 15 septembre 1961	El Hadji Modilane N'Doye.

Désignation de la parcelle	Numéro et date du permis d'occuper	Bénéficiaire du permis d'occuper
1487 partie Sud-Est	4.446 du 6 avril 1945	Mamadou Cissé, Babacar Cissé et Ousmane Cissé.
1650 1/2 Nord	5.829 du 14 janvier 1950	Maïmouna Diallo.
1648	17.874 du 19 août 1961	El Hadji Joseph Gaye.
1646, 1647, 1648, 1649 partie	17.873 du 19 août 1961 pour lot 1649	Diénaba Bâ.
1646, 1647, 2600 2599 partie	3.450 du 27 mai 1939 pour lot 1646	E. H. Samba Bâ.
305	17.024 du 27 juillet 1956	M'Baye Bodj.
140	16.864 du 11 octobre 1955	Amadou N'Diaye, Moussa N'Diaye.
132 partie Sud	17.921 du 7 novembre 1961	Idris Guèye, Abdoulaye Guèye.
299 *bis*	2.434 du 27 mai 1935	Iba Diallo.
299 partie Ouest	8.551 du 20 août 1951	Coumba Diop.
Ex 1078 Allées Centenaires	17.097 du 31 octobre 1956	Sellé Guèye.
1220, 1221, 1223 partie	16.777 du 25 juillet 1955	Thiékoura Ibou Mariko.
1220 Ouest	1.178 du 8 avril 1931	Héritiers Fodé Camara.
Rue 28 entre parcelles 1651 à l'Est, 1652 et 1653 à l'Ouest	17.363 du 11 avril 1958	Magatte N'Diaye, *dit* Louis. Magatte Codou Sarr.
1661	Occupation antérieure à 1931	Bineta Sylla, Nogaye Diouf. Amadou N'Diaye.

Art 2. — Seront tenus dès la publication du présent décret de déguerpir des parcelles ci-après désignées du titre foncier n° 3016 D.G. des communes de Dakar et Gorée, propriété de l'Etat, également englobées dans les travaux d'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar, tous occupants sans droit ni titre et notamment les personnes suivantes :

Désignation de la parcelle	Noms des occupants	Observations
733 partie Nord	Ali Diop.	
733 partie Sud	N'Goné Guèye.	
450	Malicoumba Thiam.	
138	Salimata N'Diaye.	
440	Héritiers de Coumba N'Diaye représentés par M. Jean William Malentiel, SICAP Liberté I, logement n° 1204.	
441	Héritiers M'Barick Fall.	
445 et 565	Héritiers Momar Sène, Djibril N'Doye, Gnagna Sall, Djiby Sèye M'Baye Sow, Lassane Diallo, M'Baye Sène, Sokhna Sène, N'Goné Guèye.	
726	Mohamadou Diève.	
1808 *bis*	Souleymane Samb, Matty Samb.	
Allées du Centenaire jouxtant 1806 *bis*	Héritiers de feu Cheickh ou Sambe et divers.	
1665 1/3	Rokhaya Guèye.	
Rue 26 entre T.F. 8811 et lot 1664 (ex rue)	Héritiers Sokhna N'Diaye, Arame Guèye, Marème Guèye, Aïssatou Guèye, Abdoulaye Guèye.	
Rue 26 entre les parcelles 1667 et 1665 partie Nord	Mme Bissine N'Dour, Seydou Wane.	
1662 partie	Sokhna Sèye, Doudou Diallo, Fatou Sèye.	
1663 partie	Alpha N'Diaye.	
1666	Magatte Codou Sarr, Aminata Soumaré.	
Ex 1501	Khardiata Sène, *dite* Aïssatou.	
1363 partie Nord	Magatte Fall.	
Rue 28, près parcelle 1359	N'Dieynaba Sogué.	
Ex 1229	Amadou Seck.	
Ex demi 1228	Aboubakry N'Diaye.	
Ex 905	Moustapha Fall, Moussa Lô, Galo Guèye, Serigne Lô.	
Ex 900	Daouda Wade, Ibrahima Dieng, Djibril N'Doye.	
892 partie Nord	Seynabou Diouf, Coumba Niang.	
1349	Héritiers feue Magatte Bâ.	
1345 Ouest	Héritiers feue Magatte N'Diaye.	
1493	Mamadou Diallo.	
1489 centre Ouest	Ousmane Sall.	
Ex 1653	El Hadji Moussa Sall.	
2599	Hamidou Sall.	
4291 et 4293 partie Sud	Tibiki Keïta.	
4291 et 4293 partie	Coumba Dioumé.	
4293 partie Nord	Samba Sidibé.	
Rue 28 entre 4293 et 4297 partie Nord	El Hadj Oumar Kanté.	
4297 partie Nord-Ouest	Abdoulaye Guèye.	
4299 et partie Est 4297	M'Baye Sagna, Ramata Lamé.	
4301	E. H. Mamadou N'Diaye.	
4297 partie	Ambroise Gomis.	

Désignation de la parcelle	Noms des occupants	Observations
4298 et 4300 partie	Héritiers de Samba Diaw, Aminata Diba, Rokhaya Thiam, Khady Diba, Fatou Diba, Aminata Diba, Aminata Thiaw, Arame N'Diaye.	
4298 partie	Gassama Ibrahima.	
4298 partie	M'Baye N'Diaye.	
4298 et 4300 partie	Yakhara Guèye.	
4300 partie Est	Madiama Salla, Alioune Salla.	
4295 partie Sud-Est	Déguène Faye, Yacine Faye.	
4293 et 4295 Sud partie	Abdoulaye Tangara.	
4296 Nord partie	Abdoulaye Diouf.	
Emprise rue 11 x 28	Amady Diallo.	
4294 et 4296 Sud partie	Fatou Niang.	
4292 et 4294 Nord	Serigne N'Diaye, Cathérine N'Diaye.	
Emprises Allées du Centenaire	Thierno Gadiaga, Moussa N'Diaye, Youssa Sarr, Mamadou Diop, Mamadou Niang, Yoro Thièlaw.	
Ex 1659	El Hadj Abdoulaye Diop.	

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-589 M.F.A.E. du 11 septembre 1963 portant désignation d'un rapporteur près la cour de discipline budgétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Francisque Marie, administrateur des affaires d'Outre-Mer, est désigné comme rapporteur près la cour de discipline budgétaire, dans l'affaire Amadou N'Déné N'Diaye et Papa Demba Sow.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-590 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 11 septembre 1963 relatif à la location avec promesse de vente au profit de la Société Africaine de Revêtement d'Etanchéité et de Carrelage d'un terrain de 3654 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 8329 de Dakar et Gorée à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de la Société Africaine de Revêtement d'Etanchéité et de Carrelages (SAREC) la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain d'environ 3.654 mètres carrés en zone industrielle à Dakar, formant le titre foncier n° 8329 D.G. (ancienne emprise de la voie ferrée du D. N.).

Art. 2. — La location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— durée : quinze ans;

— loyer annuel calculé sur la base de 8 % de la valeur vénale du terrain estimé à 1.000 francs le mètre carré soit 300.000 francs;

— mise en valeur à commencer dans un délai de six mois après notification de l'approbation de l'acte et à achever dans un délai de dix-huit à compter de la même date, par l'édification d'installations d'une valeur minimum de dix millions (10.000.000);

— promesse de vente, après mise en valeur, du prix de 1.000 francs le mètre carré éventuellement révisé en fonction des variations de la série de prix de Dakar en 1951;

— résiliation en cas de non exécution des conditions générales du contrat et de non paiement des loyers échus.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-591 M.F.A.E.-D.I.O. du 11 septembre 1963 relatif à la location avec promesse de vente de l'Archevêché de Dakar du titre foncier n° 2448 de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de l'Archevêché de Dakar, la location avec promesse de vente du titre foncier n° 2448 de Thiès sis à Joal d'une superficie de 1.814 mètres carrés aux principales conditions suivantes :

— durée : cinq ans;

— loyer annuel : 500 francs;

— obligation d'édifier dans les deux premières années des bâtiments en dur à usage d'école;

— interdiction de céder le droit au bail ou de sous-louer le terrain;

— promesse de vente après réalisation de la mise en valeur au prix symbolique de **1.000 francs.**

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-593 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 11 septembre 1963 relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 600 mètre carrés à détacher du titre foncier n° 6972 de Dakar et Gorée à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de Mlle Jeanne Sophie M'Bodje, sage-femme d'Etat, la location avec promesse de vente d'un terrain de six cents mètres carrés environ, sis dans le quartier du « Quart de Brie », à Dakar, à détacher du titre foncier n° 6972 D.G. de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— durée : cinq ans;

— promesse de vente après mise en valeur moyennant le prix de 650 francs le mètre carré réajusté éventuellement en fonction des variations de l'index des prix 1961;

— mise en valeur dans ce délai de cinq ans par la construction d'une maternité d'un type conforme au règlement d'urbanisme du secteur considéré. Les impenses devront atteindre la valeur minimum de 2.000.000 de francs;

— loyer égal à 5 % de la valeur du terrain soit 30.000 francs l'an.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-594 M.F.A.E.-D.I.D. du 11 septembre 1963 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un camp militaire à Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les inscriptions budgétaires;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction du camp militaire de Ziguinchor sur un terrain d'environ 30 hectares.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-614 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 13 septembre 1963 déclarant cessibles certains immeubles compris dans l'emplacement destiné aux travaux d'aménagement et d'assainissement du quartier Doudody le long du fleuve Casamance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 63-189 du 28 mars 1963 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement et d'assainissement du quartier Boudody;

Vu l'arrêté n° 6957 du 10 mai 1963 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'une durée de huit jours;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête et le procès-verbal de clôture du 8 juin 1963;

Vu les inscriptions budgétaires;

Sur le rapport du ministère des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés au tableau ci-dessous les immeubles dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de l'aménagement et de l'aissainissement du quartier Boudody le long du fleuve Casamance :

Numéro d'ordre	Parcelle du titre foncier	Superficie	Nom du propriétaire
1	259 B. C.	1885 m²	Joseph Posseidonis Véreira da Fonseca et Mme Louise Véreira da Fonseca, épouse Barboza.
2	252 B. C.	896 m²	Consorts Antoine Carvalho, Innocientia Carvale, Pierre Carvalho, Anne Carvalho, Joseph Carvalho.
3	271 B. C.	7491 m²	NOSOCO.
4	285 B. C.	3470 m²	C.F.A.O.
5	282 B. C.	225 m²	SHELL.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-615 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 13 septembre 1963 relatif à la cession d'une parcelle du titre foncier n° 1440 du Sine-Saloum, au profit de M. El Hadj Ibrahima Niasse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de El Hadj Ibrahima Niasse, grand marabout à Kaolack, moyennant le prix symbolique de 500 francs, des terrains suivants à distraire du titre foncier n° 1440 S.S. :

a) Parcelles déclassées suivant arrêtés n°s 1628 T.P. du 18 juillet 1940 et 6361 du 26 septembre 1956 d'une superficie approximative de 5.738 mètres carrés;

b) Les lots n°s 79 et 80 de Médina d'une superficie de 4.975 mètres carrés.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-616 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 13 septembre 1963 autorisant la cession par l'Etat à la coopérative des Castors du service géographique du titre foncier n° 10889 de Dakar et Gorée à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix symbolique de 500 francs, la cession au profit de la Coopérative des Castors du service géographique à Dakar, d'un terrain, sis à Derklé d'une superficie de 10.583 mètres carrés, objet du titre foncier n° 10889 D.G.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-617 M.F.A.E.-D.I.T. du 13 septembre 1963 relatif à la cession d'une parcelle de terrain formant impasse située entre les titres fonciers n°s 1260 et 1319 de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de 10.800 francs, la cession au profit de MM. Amadou Sedigh Bâ et Moustapha M'Boup, demeurant et domiciliés à Saint-Louis pour moitié chacun, la parcelle de terrain formant impasse située entre les titres fonciers n°s 1260 et 1319 de la commune de Saint-Louis, à détacher du titre foncier n° 1126 de Saint-Louis.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-618 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 13 septembre 1963 autorisant la cession à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale du titre foncier n° 1592 de la commune de Rufisque.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale du tronçon de la rue Alexandre-Vignaud à Rufisque, d'une superficie de 290 mètres carrés, objet du titre foncier n° 1592 de la commune de Rufisque moyennant le prix de 116.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 12950 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'éducation nationale et de la culture pour les besoins de l'inspection primaire à Saint-Louis en vue de l'implantation d'une école primaire, le titre foncier n° 148 du Bas-Sénégal sis à Gandiole (cercle du Bas Sénégal).

Art. 2. — Le commandant de cercle de Dagana et l'inspecteur des domaines à Saint-Louis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 12995 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans, pour compter du 1er juillet 1963, aux clauses et condtions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459 du Sine-Saloum situées à Kaolack et désignées ci-après :

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Titre foncier	Loyer annuel	Promesse de vente, après mise en valeur	Observations
1	Mme Aïssatou N'Gom, à Kaolack	Parcelle O lot n° 57	1459 SS	2.000 »	Construction bâtiment en dur de trois pièces, forage d'un puits.	Habitation et jardin.
2	Diouf, née Anne Marie, *dite* Nafy Sow	Parcelle CNE lot n° 23	1459 SS	1.000 »	Construction bâtiment en dur de deux pièces, forage d'un puits.	Habitation et jardin.
3	M. Demba Bâ	Parcelle CNE lot n° 52	1459 SS	1.000 »	id	Habitation et jardin.

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées au prix de dix francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de mise en valeur, la location prendra fin à la date du 30 juin 1966 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 12996 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans, pour compter du 1er juillet 1963, aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. du Sine-Saloum situées à Kaolack et désignées ci-après :

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Titre foncier	Loyer annuel	Promesse de vente, après mise en valeur	Observations
1	MM. El Hadj Mouhamadou Lamine Kâ à Kaolack	Parcelle SO lot n° 56	T. F. 1459	1.000 »	Construction en dur, puits cimenté.	Habitation et jardin.
2	Maury Keita à Kaolack	Parcelle CN lot n° 81	T. F. 1459	1.000 »	id	Habitation et jardin.
3	Mamadou Kâ, transporteur	Parcelle CS lot n° 102	T. F. 1459	1.000 »	id	Habitation et jardin.
4	Soumaré Tidiane à Kaolack	Parcelle SO lot n° 68	T. F. 1459	1.000 »	id	Habitation et jardin.

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées au prix de dix francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de mise en valeur, la location prendra fin à la date du 30 juin 1966 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 12997 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous aux personnes ci-après désignées :

Bénéficiaires	Numéro parcelle et lot	Titre foncier	Permis d'habiter	Prix
MM. Seydi Ibrahima à Ziguinchor	Parcelle lot n° 153 et rue fermée	T. F. n° 300 B. C.	P. H. n° 275 du 15 décembre 1951	500 »
Abdoulaye N'Dao, comptable à Ziguinchor	Parcelle rue fermée entre les lots n° 132 et n° 135	T. F. n° 300 B. C.	P. H. n° 549 du 15 février 1957	500 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Ziguinchor remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 12999 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif à M. Mamadou Malé, propriétaire à Kaolack, moyennant le prix de principe de 500 francs la parcelle Est du lot n° 359 de Kassavil (Kaolack) d'une contenance de 625 mètres carrés à distraire par morcellement du titre foncier n° 1721 du Sine Saloum et ayant fait l'objet du permis d'habiter n° 7 délivré à Kaolack le 24 février 1956.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement par celui-ci, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — L'inspecteur des domaines et le commandant de cercle, tous deux à Kaolack, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13000 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Est prononcée l'annulation des permis d'occuper ci-après délivrés à la S. A. Etablissements VÉZIA à Kaolack, et portant sur les terrains ci-après désignés.

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain	Titres d'occupation
1	Etablissements VÉZIA (S. A.) à Kaolack	Terrain à Sokone.	Arrêté n° 8488 du 31 décembre 1911.
2	Etablissements VÉZIA (S. A.) à Kaolack	Terrains de 99 mètres carrés à Kounghеul.	Bail du 28 mars 1951.
3	Etablissements VÉZIA (S. A.) à Kaolack	Terrains de 1600 mètres carrés à Diam-Diam.	P. O. n° 2342 du 3 janvier 1955.

Art. 2. — Les terrains dont il s'agit font retour aux domaines de l'Etat libres et francs de toute charge et servitude du chef des anciens occupants.

Art. 3. — Le receveur des domaines à Kaolack, les commandants des cercles de Kaolack, Tambacounda, sont chargés, chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13001 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Est résilié le bail portant location à M. Simon Senghor du lot n° 8 de Ouarar, formant partie du titre foncier n° 5425 D. G.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13009 M.F.A.E.-C.D. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 2	33.137.493	»
Inspection n° 2	18.745.049	»
Inspection n° 2	1.633.587	»
Inspection n° 2	282.487	»
Inspection n° 2	19.019.430	»
Inspection n° 3	20.807.220	»
Inspection n° 4	81.250	»
Inspection n° 4	207.000	»
Inspection n° 4	27.020	»
Inspection n° 4	600.000	»
Inspection n° 4	18.818.053	»
Commune de Dakar		

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	33.858.532	»
Commune de Rufisque	9.399.104	»
Commune de Rufisque	9.375	»
Commune de Rufisque	244.136	»

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	13.043.981	»
Commune de Saint-Louis	10.720.800	»
Commune de Saint-Louis	600.000	»
Commune de Saint-Louis	192.720	»
Commune de Saint-Louis	1.093.779	»
Commune de Saint-Louis	329	»
Commune de Saint-Louis	69.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 13010 M.F.A.E.-C.D. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963, détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	6.618.453	»
Commune de Thiès	17.192.250	»
Commune de Thiès	3.268.380	»
Commune de Thiès	1.794.894	»
Commune de Thiès	44.220	»
Commune de Thiès	8.700	»
Commune de Thiès	1.487.701	»

Agence spéciale de M'Bour

Commune de M'Bour	2.194.664	»

Agence de Tivaouane

Commune de Tivaouane	11.567.411	»
Commune de Tivaouane	5.000	»

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	37.645.789	»
Commune de Kaolack	726.944	»

Agence spéciale de Tambacounda

Commune de Tambacounda	2.367.892	»
Commune de Tambacounda	1.546.541	»

Agence de Bakel

Commune de Bakel	1.022.331	»

Agence de Kédougou

Commune de Kédougou	475.105	»
Commune de Kédougou	220.600	»

Agence de Goudiry

Localité de Goudiry	339.537	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 13011 M.F.A.E.-C.D. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963, détaillés ci-après :

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	1.110.106	»
Commune de Kaolack	885.044	»
Cercle de Kaolack	2.885.500	»

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	993.522	»
Cercle de Kaffrine	2.655.530	»

Agence de Gossas

Commune de Gossas	451.219	»
Cercle de Gossas	1.363.551	»

Agence de Guinguinéo

Commune de Guinguinéo	895.508	»

Agence de Nioro

Cercle de Nioro	2.631.298	»

Agence de Foundiougne

Cercle de Foundiougne	885.927	»

Agence de Fatick

Cercle de Fatick	1.520.804	»

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	4.590.947	»

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	78.920	»
Cercle de Dagana	295.779	»
Cercle de Dagana	3.000	»

Agence de Podor

Commune de Podor	30.620	»

Agence de Matam

Commune de Matam	105.840	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 13012 M.F.A.E.-C.D. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963, détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	26.905.508	»
Inspection n° 2	162.736.713	»
Inspection n° 5	19.374.500	»
Inspection n° 5	18.809.995	»
Inspection n° 6	25.606.410	»
Inspection n° 6	8.650.900	»
Inspection n° 7	9.101.767	»
Inspection n° 7	13.563.767	»
Inspection n° 7	550.100	»
Inspection n° 1	31.816.539	»
Inspection n° 1	2.687.945	»
Inspection n° 1	3.308.605	»
Inspection n° 1	1.018.890	»
Inspection n° 1	20.750	»
Inspection n° 4	37.170.520	»
Inspection n° 4	110.650	»
Inspection n° 4	10.250	»
Commune de Dakar	1.579.000	»

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	10.024.236	»
Commune de Kaolack	923.278	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 13013 M.F.A.E.-C.D. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963, détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Commune de Thiès A	696.321	»
Commune de Thiès A	243.000	»
Cercle de Thiès A	25.600	»
Commune de Thiès B	1.096.616	»
Cercle de Thiès B	376.778	»
Commune de Khombole	176.005	»

Agence spéciale de M'Bour

Commune de M'Bour	985.684	»
Cercle de M'Bour	509.337	»

Agence de Tivaouane

Commune de Tivaouane	73.000	»
Cercle de Tivaouane	204.509	»

Agence de Mékhé

Commune de Mékhé	201.460	»

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	832.473	»
Cercle de Diourbel	312.896	»

Paierie de M'Backé

Commune de M'Backé	459.828	»
Cercle de M'Backé	329.483	»

Paierie de Bambey

Commune de Bambey	219.159	»
Cercle de Bambey	291.610	»

Paierie de Kébémer

Cercle de Kébémer	204.158	»

Paierie de Louga

Commune de Louga	85.792	»
Cercle de Louga	50.752	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 13014 M.F.A.E.-C.D. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963, détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	1.934.665	»
Commune de Thiès	1.277.378	»
Commune de Thiès	647.956	»

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	3.126.663	»
Commune de Diourbel	1.071.889	»
Commune de Diourbel	373.885	»
Commune de Diourbel	188.801	»
Commune de Diourbel	115.722	»

Paierie de M'Backé

Commune de M'Backé	1.168.609	»

Paierie de Bambey

Commune de Bambey	2.669.823	»

Paierie de Kébémer

Commune de Kébémer	656.389	»

Paireie de Louga

Commune de Louga	1.708.132	»
Commune de Louga	83.005	»
Commune de Louga	96.896	»
Commune de Louga	44.465	»

Agence spéciale de Linguère

Commune de Linguère	799.110	»
Cercle de Linguère	1.604.331	»

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	4.080.935	»
Commune de Kaolack	620.129	»

Agence spéciale de Nioro

Cercle de Nioro	858.046	»

Agence spéciale de Foundiougne

Cercle de Foundiougne	318.308	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 13015 M.F.A.E.-C.D. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963, détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	30.729.169	»
Inspection n° 1	32.873.411	»
Inspection n° 1	24.589.859	»
Inspection n° 1	3.180.000	»
Inspection n° 1	1.487.250	»
Inspection n° 1	2.414.375	»
Inspection n° 1	26.492.122	»
Inspection n° 1	38.400	»
Inspection n° 2	21.065.150	»
Inspection n° 4	15.289.300	»
Inspection n° 5		
Inspection n° 6		
Inspection n° 7	2.390.830	»
Inspection n° 7	11.867.168	»
Inspection n° 7	48.550	»
Inspection n° 7	6.840	»
Inspection n° 7	33.300	»
Commune de Dakar	6.099.455	»

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	3.090.701	»
Commune de Rufisque	552.195	»
Commune de Rufisque	205.007	»
Subdivision de Rufisque	2.899.730	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 13016 M.F.A.E.-C.D. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963, détaillés ci-après :

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	3.543.040	»
Commune de Dagana	219.500	»
Cercle de Dagana	977.600	»

Agence de Podor

Commune de Podor	172.875	»

Agence de Matam

Commune de Matam	256.250	»

Agence de Tambacounda

Commune de Tambacounda	140.395	»
Cercle de Tambacounda	344.500	»
Cercle de Tambacounda	560.500	»
Cercle de Tambacounda	289.500	»

Agence de Goudiry

Cercle de Bakel	5.677.530	»
Cercle de Bakel	1.699.510	»
Cercle de Bakel	5.522.940	»

Agence d'Oussouye

Cercle d'Oussouye	244.500	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 12955 M.F.A.E. D.C.P.-1 A.S.R. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — M. Ansoumane Faty, décisionnaire assimilé à un sous-agent adjoint de 4e échelon, en service à la paierie principale de Ziguinchor, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de cette même paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Ziguinchor et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Par décision n° 12956 M.F.A.E.-D.C.P.-1 A.S.R. en date du 11 septembre 1963 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye, contractuel assimilé à un commis expéditionnaire adjoint de 3e échelon en service à la paierie principale de Ziguinchor, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de cette même paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Ziguinchor et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 63-622 du 13 septembre 1963 portant nomination aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment l'article 66 *bis*;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 portant création de l'Ordre du Mérite, notamment son article 13;

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 62-0361 du 16 août 1962 fixant les contingents dans l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Ibra Tall, chef de la section « Recherches Platisques nègres » à l'Ecole des Arts, 72, avenue Blaise-Diagne, est nommé au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite.

Art. 2. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Louis Albert Faye, enseignant, auteur-compositeur, Sicap Liberté-III, n° 1865 A.;
Abdoulaye Douta Seck, professeur théâtre parlé et chant, 3, avenue Roume;
Alassane Kamara, président association Cercle de la Jeunesse de Louga;
A i Bata M'Boup, historien, parcelle 149, Grand-Dakar;
MM. Gabriel N'Dong, directeur des ballets Sérères de la Petite Côte, 55, rue de Grammont, chez Jean-Baptiste Seck;
Mor Dior Seck, chanteur, rue 67 × 62, Gueule-Tapée;
Gana M'Bow, instituteur de musique et danse africaine, face au garage Pétersen à Dakar;
Lamine Touré, directeur troupe artistique, 26, rue Robert-Brun, Dakar;
Demba Kanouté, instructeur à l'Ecole des Arts, 26, boulevard de la République;
Amadou Mansour Guèye, directeur troupe des « Ballets d'Afrique Noire », 91, rue Carnot;
Abdou Mama Diouf, ancien directeur de la troupe nationale, 3, avenue Roume, Dakar;
Thiémokho Sissokho *dit* Soundioulou, musicien-chanteur, Thiès, quartier Escale;
Pierre Gérard Péreira, régisseur théâtre du Palais, 3, avenue Roume, Dakar;
Samba Diabaré Samb, guitariste-chanteur, rue 15 × Blaise-Diagne, Dakar;
Assane Marokhaya Samb, historien, Sicap Liberté-III, pavillon 1760, Dakar;
Amadou Sèye *dit* Doudou, musicien, rue 15 × Blaise-Diagne, Dakar;
Oumar Baraud N'Diaye, artiste musicien, rue 9 × 6, Médina, Dakar;
Doudou Rose N'Diaye, musicien, instructeur à l'Ecole des Arts, rue 1 prolongée, Champ de Courses, Dakar;
Mor Samb *dit* Kani, historien, Sicap Dieuppeul-I, n° 2304;
Mamadou Kouyaté, instructeur Ecole des Arts, rue 6 × 23 (chez Diop, imprimeur);
Amadou N'Diaye Samb, guitariste-chanteur, Sicap Liberté;
Abdoulaye Diop, technicien du spectacle, 46, rue Félix-Faure, Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12913 M. E. N.-P. 1 en date du 10 septembre 1963 :

Article premier. — M. Cheikh N'Diaye, né en 1940 à Koul (Tivaouane), ayant obtenu la moyenne 8/20 au B. E. P. C. session 1959, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire à compter du 4 novembre 1960.

Art. 2. — M. Cheikh N'Diaye, moniteur adjoint stagiaire, est affecté à Rufisque Diokoul filles en qualité d'adjoint poste vacant.

Art. 3. — M. N'Diaye Cheikh, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, session 1962, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6e classe à compter du 1er janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 12915 M. E. N. C.-P. 1 en date du 10 septembre 1963 :

Article premier. — M. Diégane N'Dong, né en 1938 à Sadiogo, titulaire de la première partie du baccalauréat, session 1959, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Diégane N'Dong, instituteur adjoint stagiaire, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis, poste vacant, pour compter du 16 février 1960.

agiaire,
us, son
er

du

10

A
de
juin
en qu

Art. 2.
1er juillet 1

Par arrêté m
10 septembre 19

Article premier.
raires dont les n
B. E., session 1963,
adjoints en qualité d

Mme Dieynaba Telly D
service à la direct

MM. Badara Diouf, monite
Bargny mixte;
Clair Goudiaby, moniteu
en service à Bangadj;
Baye Arona Kane, moniteur
en service à la direction
Saint-Louis;
César Manga, moniteur auxilia
service à Baïla;
Tounkara Kéba, moniteur adjoin
lycée de Ziguinchor.

Art. 2. — Le présent arrêté aura el
1er juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 12920 M. E. N.
10 septembre 1963.

Article premier. — Mme Joelle Cissé-Penot, ne
à Thouart (département des Deux Sèvres), titul
élémentaire, session juin 1960, est intégrée dans
instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjoi

Art. 2. — Mme Joelle Cissé-Penot est mise à la di
l'inspection primaire de Dakar-Banlieue, poste va

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour c
5 janvier 1963 date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 12921 M. E. N. C.-P. 1 en da
10 septembre 1963 :

Article premier. — Mme Claudette Diadhiou, institutri
adjointe de 5e classe, ex-stagiaire de l'E. N. N. A. de Paris, es
placée en position de détachement pour une durée de cinq ans,
renouvelable, auprès du ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres pour compter du 1er novem-
bre 1961.

supportera sur le traitement d'activité
prévue par la

Par arrêté ministériel n° 12922 M. E. N. C.-P. 1 en date du 10 septembre 1963 :

Article premier. — M. A. Takhiou Lahi N'Diaye, moniteur adjoint, en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis, titulaire du B. E. P. C., session 1957, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1957.

Par arrêté ministériel n° 12925 M. E. N. C.-P. 1 en date du 10 septembre 1963 :

premier. — M. Diabel Sène, né en 1939 à Kahone,
u B. E., session 1959, est intégré dans le cadre des
adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire
de la date de sa prise de service.

Diabel Sène, instituteur adjoint stagiaire, est
Thiepp (cercle de Bambey) en qualité de
vacant.

instituteur adjoint stagiaire, titulaire
aptitude pédagogique, session 1962,
et nommé, instituteur adjoint de
janvier 1963.

aura effet pour compter des

N. C.-P. 1 en date du

uteur de 3e classe,
tifiant de quatre
mbre 1962, est
à compter du

date du

oint de
session
joints

du

A
portan
dans le ca
est modifié